

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.195 du 23 janvier 2014

A. 208.519/XI-19.615

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 11 avril 2013, XXX poursuit la cassation de l'arrêt n° 98.543 du 8 mars 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 102.301.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 29 avril 2013 a déclaré le recours partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 décembre 2013 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante a formé une demande d'asile le 14 juillet 2011 qui a été rejetée par la partie adverse le 15 juin 2012.

La requérante a formé un recours contre cette décision, le 18 juillet 2012, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui ne lui a pas accordé la qualité de réfugié et ne lui a pas octroyé le statut de protection subsidiaire par l'arrêt attaqué du 8 mars 2013.

IV. LE MOYEN UNIQUE

IV.1. Arguments de la partie requérante

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des :

- " - Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004).
- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005.
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.
- Article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement".

Dans un premier grief, elle soutient que la partie adverse remettait en cause les persécutions subies par référence à un rapport de son service de documentation d'où il ressortirait qu'il n'y a plus de mariage forcé, ni de réexcision en XXX.

La requérante expose qu'à l'appui de son recours, elle a produit son acte de mariage et qu'après avoir énoncé que la charge de la preuve incombait à la requérante (6.5), le juge a décidé que " 6.8. Quant au certificat de mariage religieux de la requérante, le Conseil constate certaines invraisemblances entachant la force probante de ce document... ".

La requérante fait valoir que ces invraisemblances n'étaient pas soulevées par la partie adverse qui n'avait pas examiné cette pièce nouvelle et qui n'avait pas déposé de note devant le Conseil.

Elle ajoute qu'à l'audience, le juge ne l'a pas interrogée sur ces invraisemblances et n'a par conséquent permis aucun débat contradictoire à ce sujet. Elle estime que, dans le respect des droits de la défense et du contradictoire, il se devait de permettre un tel débat et d'ordonner la réouverture des débats ou de permettre à la requérante de s'expliquer à ce sujet, avant d'en tirer des conséquences lui portant préjudice.

Dans un deuxième grief, la requérante soutient que l'arrêt attaqué décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'elle n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée.

Elle relève que l'arrêt attaqué retient par ailleurs que l'excision est une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution et que le certificat médical produit établit sans conteste qu'elle a déjà subi une excision.

Elle en déduit que l'arrêt attaqué est contradictoire et que la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation.

Elle ajoute que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition de l'article 4.4 de la directive 2004/83, laquelle s'impose aux Etats membres et à leurs juridictions, car son délai de transposition est écoulé et qu'elle est suffisamment claire.

Elle expose que le juge affirme n'apercevoir " ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en XXX ".

Elle estime que cette affirmation n'est pas de nature à éluder l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 à partir du moment où l'arrêt ne remet pas en cause les persécutions subies par la requérante. Elle indique qu'admettant l'atteinte grave subie, il appartenait au juge de démontrer soit qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, soit de charger la partie adverse d'en rapporter la preuve.

Dans un troisième grief, la requérante soutient que, statuant sur sa demande en ce qu'elle se fonde sur son appartenance à l'ethnie XXX, l'arrêt attaqué se réfère à un "SRB" [Subject Related Briefing] XXX du 24 janvier 2012.

Après avoir exposé la portée qu'auraient l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la requérante fait valoir que le juge ne s'est pas basé sur une information suffisamment actualisée, car datée de plus d'un an.

Elle se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 8 décembre 2008 ainsi que d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 97.603 du 21 février 2013.

Enfin, elle précise que le grief n'est pas nouveau étant donné que l'illégalité résulte notamment du délai pris pour statuer par la juridiction, qui se prononce en plein contentieux sur la base du rapport litigieux.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Le juge était tenu de statuer sur le caractère probant des nouveaux documents qui lui étaient soumis par la requérante. En statuant sur cette question, il ne l'a pas relevée d'office mais s'est limité à se prononcer sur ces documents qui lui étaient présentés et au sujet desquels la requérante a pu s'exprimer à l'audience.

Le premier grief n'est pas fondé.

Deuxième grief

L'arrêt attaqué juge, d'une part au point 6.7.2., " que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (...) " et que " le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type I " et, d'autre part au point 6.12, qu'en l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle " a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ", de sorte qu'il refuse d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, l'arrêt attaqué adopte une motivation contradictoire. Dans cette mesure, le deuxième grief est fondé.

Troisième grief

La requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que les informations contenues dans le " XXX " sur lequel s'est fondé le juge, n'étaient pas pertinentes et d'actualité au moment où il a statué.

Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, le juge a pu d'autant plus considérer que la requérante ne risquait pas d'être persécutée en raison de son appartenance à l'ethnie XXX qu'il a relevé qu'elle n'avait pas fait valoir de crainte à ce sujet dans sa demande d'asile et qu'il a jugé que les arguments qu'elle avançait à ce sujet, n'étaient pas de nature à démontrer l'exactitude d'un tel risque.

Le troisième grief n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 98.543 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers le 8 mars 2013 à l'égard de XXX dans l'affaire n° 102.301.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT